

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-105

OBJET : CONVENTIONNEMENT ASSOCIATIF ASC

L'an 2022, le 19 décembre à 19H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 12/12/2022 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS

Etaient excusés avec procuration :

Guinard MARNE ayant donné procuration à Pascale CORMERAIS
Karine DESVARD ayant donné procuration à Lydie RETAILLEAU
Didier CHAUVIERE ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE
Philippe MIKO ayant donné procuration à Anaïk FOURDILIS

Etaient absents :

Emilie CHAPALAIN, Aude JOUSSE

Désignation d'un secrétaire de séance : Bruno FOUCHARD a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Lydie RETAILLEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et l'A.S.C. pour la réalisation et la promotion d'activités sportives de compétition et de loisirs sur Cordemais.

Annexe : CM 19-12-2022 Annexe : Convention ASC

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **APPROUVE** les termes de la convention annuelle 2023 de partenariat à conclure entre la commune et l'Association Sportive de Cordemais ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 3 voix Abstention.

Le Maire
Daniel GUILLE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

ENTRE

La commune de CORDEMAIS représentée par son maire, M. Daniel GUILLE, signataire dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2022, Ci-après désignée la Commune ou la commune de CORDEMAIS,

ET

L'Association Sportive Cordemaisienne, enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Nazaire sous le numéro 3917 et à l'Insee sous le no 785 946 641 00020, et représentée par son président, Monsieur Frédéric GUICHARD, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'association en date 26 janvier 2019,

Ci-après dénommée l'A.S.C. ou l'association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Sportive Cordemaisienne, a été créée en 1965 pour réaliser et promouvoir les activités sportives de compétition et de loisirs sur Cordemais.

L'Association définit son projet, arrête son programme d'activités en matière d'activités sportives et de participation à des compétitions.

La Commune de CORDEMAIS souhaite pour sa part contribuer au mieux-être des habitants par la mise en œuvre d'une politique sportive afin de répondre à leur envie, besoin et ambition.

C'est pourquoi la commune contribue au financement des différentes activités de l'Association et contrôle l'usage fait des fonds publics en s'assurant notamment du strict respect de l'objet statutaire.

Dans cette perspective, les parties sont convenues de conclure une convention annuelle d'objectifs qui fixe les droits et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et l'A.S.C. pour la réalisation et la promotion d'activités sportives de compétition et de loisirs sur Cordemais, à savoir :

- badminton ;
- basket ;
- chausson Marseillais ;

- cyclotourisme et V.T.T. ;
- danse de salon ;
- gym douce ;
- gymnastique et zumba ;
- judo, jujitsu, Tai'so et self-défense, full contact ;
- karaté ;
- marche et marche nordique ;
- pétanque ;
- sophrologie.
- tennis ;
- tennis de table ;
- tir à l'arc ;
- triathlon, duathlon, aquathlon ;
- yoga.

Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2023.

Au plus tard trois mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions de poursuivre ou non leur partenariat. Dans cette seconde hypothèse, elles s'engagent à formaliser avant le 31 octobre 2023 la nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Article III – Obligations de l'A.S.C.

L'A.S.C. s'engage à mettre en œuvre son projet portant sur la réalisation des activités sportives figurant à l'article I qui justifie l'aide communale. L'association s'engage à se renouveler dans ses propositions, et ce, pour répondre aux attentes de la population. Elle participe activement à la vie de commune par l'organisation d'évènements et en participant aux initiatives communales.

I Obligations financières et administratives

L'A.S.C. s'engage :

- à mentionner le concours de la commune de Cordemais (impression du logo de la commune de Cordemais) sur les supports de communication qu'elle éditera pour promouvoir ses manifestations et ses activités ;
- à adresser à la commune de CORDEMAIS un compte rendu d'exécution de son action, dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, et le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conformes par un expert-comptable, au plus tard quatre mois après la date d'arrêt des comptes ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse, comme précisé à l'article V ci-après ;
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- à rechercher l'équilibre financier entre les coûts liés au personnel et le nombre d'élèves accueillis ;
- à s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938 ;

- à appliquer la réglementation relative au cumul des retraites, de fonctions, pour les organismes privés dont le budget de fonctionnement de 50% par des subventions spécifiques publiques ;
- à restituer à la commune de CORDEMAIS les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934;
- à s'interdire, sans l'accord de la commune de CORDEMAIS, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la commune de CORDEMAIS en cas de dissolution de l'A.S.C.

II Obligations statutaires

L'A.S.C. s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection...), la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'A.S.C. (si tel n'est pas le cas, elle s'engage à modifier ses statuts dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant le 31 décembre de cette année).

L'A.S.C. et ses instances dirigeantes déterminent tant son organisation interne que les moyens qu'elle met en œuvre pour remplir sa mission.

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'organisation interne de l'association et notamment les modalités de fonctionnement de ses différentes sections ;
- Son organigramme.

L'A.S.C. s'oblige à informer la commune des évolutions de son organisation interne préalablement à leurs mises en œuvre.

Il est expressément convenu que l'adoption par l'A.S.C. de dispositions qui paraîtront susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général et aux principes généraux énoncés dans le préambule de la présente convention, notamment la réduction de son champ d'intervention ou le développement d'activités nouvelles incompatibles avec les orientations de la commune, pourront constituer une cause de résiliation pour faute de la convention sauf si le budget de l'A.S.C. ne pouvait pas permettre une mise en œuvre ou le maintien d'une activité.

III Autre :

L'A.S.C. est responsable de ses relations avec ses salariés, elle gère les recrutements et les éventuelles fins de contrat.

Article IV – Engagement financier, moyens

I – Condition de détermination du coût du projet

Le coût éligible du projet sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel qui sera envoyé avec la demande de subvention 2023. Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

II – Contribution financière de la Commune

La Commune de Cordemais peut contribuer financièrement et annuellement aux frais de fonctionnements de l'association pour un montant prévisionnel maximal de **65 000 euros**, pour l'année 2023. Ainsi une demande de subvention devra être faite auprès des services de la Mairie et cela, dans les délais requis. Cette demande fera l'objet d'une étude par la commission finances et Vie associative en fonction des critères établis.

La subvention annuelle de fonctionnement sera versée en deux (2) acomptes.

L'association recevra ainsi :

- 60 % du montant après le vote du budget ;
- 40 % du montant après réception des comptes certifiés de l'exercice précédent et vérifications réalisées par la Commune de Cordemais conformément après analyse du bilan technique de l'exercice précédent.

III – Moyens matériels mis à disposition de l'A.S.C. par la Commune

La commune s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'A.S.C. :

- Les salles, terrain nécessaires à la tenue des cours et conformément à la procédure de réservation de la collectivité.
- Mise à disposition de matériel suivant la procédure de réservation de la collectivité un mois avant l'évènement. Dans, le cas contraire, charge à l'association de récupérer le matériel aux services techniques.
- tous ses supports de communication pour permettre à l'Association de promouvoir ses manifestations et activités, notamment :
 - Les hebdomadaires édités par la commune sous tous les formats (papier et numérique) ;
 - Le site Internet régulièrement mis à jour ;
 - Le Bulletin municipal de Cordemais ;
 - Les panneaux lumineux gérés par la commune ;
 - Et tout autre support.

Article V – Tenue de la comptabilité

Les comptes de l'A.S.C. seront établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. L'association tiendra sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général de 1982 et aux avis du Conseil National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif. Sa structure budgétaire et comptable, établie par activité ou atelier, devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la commune de Cordemais, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés, s'il y a lieu.

Article VI – Contrôle des comptes par la Commune

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, auprès de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, elle mettra l'ensemble de sa comptabilité et des pièces justificatives à la disposition des représentants de la Commune sur simple demande de ceux-ci.

Article VII – Évaluation

Chaque année, et au plus tard le 30 juin, l'A.S.C. transmet à la commune un bilan technique annuel, réalisé en fonction des objectifs mentionnés à l'article I et des modalités d'action visées à l'article II. Ce bilan comprendra :

Des éléments qualitatifs concernant en particulier :

- La mise en œuvre du projet sportif et notamment la comparaison entre les orientations fixées par la commune et les réalisations ;

.Des éléments quantitatifs :

- Le nombre de participants aux activités régulières, aux activités ponctuelles, ainsi qu'aux actions de formation.

Article VIII – Impôts, Taxes et assurances

L'A.S.C. devra se mettre en conformité au regard des impôts et taxes de toutes natures et acquitter toutes charges sociales fiscales notamment qui seraient exigibles en raison de la nature de ses activités. A défaut, la commune ne pourra être tenue pour responsable des manquements de l'association à ses obligations de quelque nature que ce soit.

L'Association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à ses différentes activités, afin que la responsabilité de la commune ne puisse en aucune circonstance être recherchée.

Article IX – Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis par le préambule et à l'article I.

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'A.S.C., la commune pourra suspendre ou diminuer le montant de sa contribution financière, exiger le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'A.S.C. au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, sous réserve qu'un préavis de six mois par la commune, de six mois par l'A.S.C., par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article X – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux principes généraux applicables aux conventions des personnes publiques, la commune de Cordemais peut à tout moment, sous réserve du préavis visé à l'article IX et pour des motifs d'intérêt général, procéder à la résiliation de la présente convention.

Dans ces conditions et en l'absence de faute imputable à l'Association, la commune de Cordemais s'engage à prendre en charge les frais de rupture des contrats de travail du personnel faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, ainsi que l'ensemble des charges induites (préavis, conventions de reclassement, etc...).

Il est également expressément convenu que, dans l'hypothèse d'une réduction de la subvention annuelle allouée à l'A.S.C. qui contraindrait l'Association à procéder à des licenciements économiques, les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables de plein droit.

Article XI – Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Par ailleurs, l'A.S.C. fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activités vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité civile ou financière de la commune ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

Fait à Cordemais le 2023

Par le Maire de Cordemais



Par le Président du conseil d'administration
de l'A.S.C.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20221219-2022D103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : null

Affichage : 21/12/2022